



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question écrite n° 84271

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le souhait des associations de pupilles de la Nation, orphelins et victimes de guerre et du devoir, de voir supprimées les inégalités de traitement dans la reconnaissance des souffrances endurées par les victimes de conflits. Il rappelle qu'après la reconnaissance des actes de barbarie et d'extrême cruauté et celle d'actes commis par l'ennemi ou d'actes de guerre, suite au rapport Audoin, les associations souhaitent qu'un texte prenne en compte tous les orphelins des conflits, assorti de la mention « mort pour la France », et disposant d'une indemnisation unique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire - et dans quels délais - pour qu'une reconnaissance égale pour tous les pupilles de la Nation soit, au regard des personnes et de l'histoire, effective dans notre pays.

Texte de la réponse

À la suite du rapport de la commission nationale de concertation chargée d'étudier le dossier des orphelins de guerre, mise en place par le Premier ministre, le Gouvernement examine les améliorations qu'il serait possible d'apporter à ce dispositif. Son élargissement aux orphelins de tous les conflits ne saurait être envisagé tant pour des raisons de coût que de principe. En effet, une telle généralisation romprait totalement avec la justification fondamentale du dispositif qui est le caractère spécifique de la reconnaissance des conditions d'extrême barbarie ayant caractérisé certaines disparitions pendant la Seconde Guerre mondiale. Conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement s'attache à définir la solution qui tient le plus grand compte de l'équité et corrige les principales inégalités constatées, dans l'application de la notion de victimes d'actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale. Enfin, il convient de préciser que les orphelins de guerre ont bénéficié d'un droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce droit s'est concrétisé par le versement d'un supplément de pension s'ajoutant à la pension de veuve, jusqu'au 2^e anniversaire de l'orphelin.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84271

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8004

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 10001